N.° 1366.

# LOI

*Relative à tous les Corps & Établiſſemens d'Inſtruction & Éducation publiques.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

Case
folio
FRC
10347
no. 48

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

*DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les corps & établiſſemens d'inſtruction & d'éducation publiques, exiſtant à préſent dans le royaume, continueront

LIBRARY

provisoirement d'exister sous leur régime actuel, & suivant les mêmes loix, statuts & règlemens qui les gouvernent.

II.

A COMPTER du mois d'octobre prochain, toutes les Facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, Professeur dans les Universités, d'enseigner aux jeunes étudians la Constitution Françoise.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791